

lois. Je crois qu'il est regrettable que nous insérions cette disposition au détriment de cette compagnie en particulier.

Si vous retranchez cet article du bill, où se trouvent les droits des provinces ? Ils sont déterminés par le "British North America Act," et si les provinces nommées ici ont le pouvoir de contrôler les ouvrages et les opérations de la compagnie, ces provinces ont le droit d'empêcher une compagnie de faire des opérations dans les limites de la province, si elle n'a pas obtenu une licence. D'après leur autorité législative, la province peut déclarer que dans ses limites la compagnie exercera ces droits pourvu qu'ils n'empiètent pas sur les droits législatifs exercés par la province accordant la licence. Si la province n'a pas le droit d'intervenir, nous ne devrions pas donner à la compagnie une charte et la revêtir de ces pouvoirs, puis dire ensuite que les pouvoirs que nous lui donnons seront assujétis à l'autorité d'une province. Je ferai donc remarquer que cet article devrait être rayé.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : J'ai appelé l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de version française de ce bill tel que réimprimé, et nous voyons que la version anglaise que nous avons diffère du bill à l'étude.

L'honorable M. LOUGHEED : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que si cet article était retranché, les lois générales concernant les compagnies de ce genre s'appliqueraient à cette compagnie ?

L'honorable M. KERR : Je dis que la province peut, en accordant une licence, déterminer jusqu'à quel point elle aurait le pouvoir de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami oublie que la compagnie devient une compagnie fédérale, qu'elle est soustraite à l'autorité des provinces, et à moins que l'article ne reste dans le bill, assurément les provinces d'Ontario et de Québec ne pourront exercer aucune autorité sur cette compagnie. D'après l'alinéa (a) du paragraphe 10 de l'article 92 du "British North America Act", la législature a la juridiction exclusive sur les entreprises et travaux autres que ceux qui se trouvent dans les catégories suivantes :

Hon. M. KERR.

Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphe et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;

Lignes de bateaux à vapeur entre provinces et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étrangers;

Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après l'exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

L'honorable M. SCOTT : Cette compagnie va opérer dans deux provinces.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui. Elle tombe dans cette catégorie "reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ; et je suppose que c'est pour cette raison que nous nous abstenons de mentionner dans le bill que l'entreprise est à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. KERR : Même si nous adoptons ce bill, la compagnie ne pourra faire des opérations dans les limites de ces provinces sans obtenir la permission de la faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ?

L'honorable M. KERR : Parce que la compagnie ne le fera pas.

L'honorable M. EDWARDS : Je crois que cela est injuste pour quelques compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami d'Ottawa fait erreur quant à la loi d'Ontario. Une loi qui est adoptée par ce parlement-ci et qui donne à une compagnie le pouvoir de faire des opérations dans la province d'Ontario ne peut, en vertu des lois de cette province, commencer à faire des opérations avant d'avoir obtenu une licence. Je veux parler d'une compagnie particulière et non pas d'une compagnie d'assurance. Je suis en relation avec une compagnie de publication pour laquelle nous avons une charte fédérale ; mais nous ne pouvons faire des affaires dans Ontario sans payer une licence et faire annuellement des rapports. Si j'ai bien compris, mon honorable ami de Toronto a dit que la loi provinciale donne au gouvernement provincial le droit d'indiquer dans des règlements de quelle manière